

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DE L'EXPLOITATION MINIERE ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DES EXPLOITATIONS ARTISANALES
ET SEMI-MECANISEES



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

**ARRETE N° 106/25/MMG/DIRCAB/DGM/DEMPE/SEASM. -
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE HAD'OR
« CMHOR »**

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 aout 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.
- Vu** la Demande formulée en date du 16 septembre 2025 par Monsieur **FESONAE DEWENAM Lucas Emmanuel** Président de la **COOPERATIVE MINIERE HAD'OR** en abrégée « **CMHOR** ».

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

- Article 1^{er} :** Est agréée la **Coopérative Minière HAD'OR** en abrégée « **CMHOR** » dont le siège se trouve à Bangui, pour une durée de cinq (05) ans renouvelables;
- Article 2 :** La Coopérative , enregistrée sous le n°836 du registre d'immatriculation des Coopératives de la Direction de l'Exploitation Minière et de la Protection de l'Environnement, est tenue de fonctionner conformément à la législation minière relative aux activités des Coopératives ;
- Article 3 :** Les membres de la **Coopérative Minière HAD'OR** ont l'obligation de renouveler annuellement leurs patentes conformément aux dispositions de l'article 207 de la Loi N° 24.008 du 21 Aout 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Article 4 :** La **Coopérative Minière HAD'OR** est tenue de produire un rapport annuel de ses activités à la Direction Générale des Mines et à la Direction Régionale des Mines de leurs zones d'activités ;
- Article 5:** Outre les dispositions du Code Minier en vigueur réglementant les activités des coopératives minières, la violation des articles 4 et 5 du présent Arrêté entraîne le retrait pur et simple dudit agrément ;
- Article 6:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel.



Fait à Bangui, le

24 DEC 2025


Rufin BENAM-BELTOUNGOU
MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE